

Arrêt

n° 276 983 du 5 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 mars 2021 et notifiés le 20 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Le 26 novembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle par un agent de la zone de police d'Uccle et s'est vu délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire sans délai.
3. Le 18 décembre 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport de contrôle par un agent de la zone de police d'Arlon. Il est le jour même placé sous mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants (vente ou présentation à la vente) et association de malfaiteurs.

4. Le 19 mars 2021, le mandat d'arrêt décerné à l'encontre du requérant est levé par une ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance du Luxembourg. Le jour même, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui sont notifiés le 20 mars 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2020 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé, le caractère lucratif et l'impact social de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 21.12.2020 être en Belgique depuis le 14.12.2020. Il dit ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 21.12.2020 être en

Belgique depuis le 14.12.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.11.2020.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2020 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé, le caractère lucratif et l'impact social de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2* pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2020 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires

à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé, le caractère lucratif et l'impact social de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 21.12.2020 être en Belgique depuis le 14.12.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.11.2020.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 21.12.2020 être en Belgique depuis le 14.12.2020. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 21.12.2020 être en Belgique depuis le 14.12.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.11.2020.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison d'Arlon de faire écrouer l'intéressé à partir du 19.03.2021 à la prison d'Arlon »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 21.12.2020 être en Belgique depuis le 14.12.2020. Il dit ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2020 pour infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé, le caractère lucratif et l'impact social de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de les (sic) articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5 et 11.12 de la directive retour, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu et du devoir de minutie » qu'il articule en deux griefs.

2. Dans un premier grief, après un rappel théorique relatif aux dispositions et principes dont il invoque la violation, le requérant se réfère aux arrêts CJUE n° C-240/17 du 16 janvier 2018 et du Conseil n°227 916

du 24 octobre 2019 pour faire valoir, qu'à la lecture de leur enseignements, il apparaît que les décisions attaquées ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que son comportement personnel représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Il explicite à ce propos que le mandat d'arrêt sur lequel s'appuie la partie défenderesse a été levé et qu'il n'a pas été condamné à ce jour de sorte qu'il bénéficie de la présomption d'innocence. Il en déduit que l'interprétation faite par la partie défenderesse de l'ordre public est abusive, qu'un seul et unique mandat d'arrêt, qui plus est levé, ne permet pas de conclure à une menace grave réelle et actuelle. Il ajoute que déduire cette menace du prétendu caractère lucratif des faits délictueux ne procède d'aucun raisonnement logique. Il estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

3. Dans un second grief, après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux dispositions et principes dont il invoque la violation, le requérant constate que la partie défenderesse affirme, dans l'interdiction d'entrée attaquée, qu'il a dit « *ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs* ». Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse s'abstient volontairement de tenir compte de fait que son épouse enceinte séjourne de manière régulière en Italie, où il bénéficiait lui-même jusqu'il y a peu d'un titre de séjour, et où séjournent également des oncle, tante et cousins. Il affirme qu'il n'est pas de l'intérêt supérieur de son enfant à naître qu'il soit tenu éloigné durant trois années et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte familial et, par conséquent, de ne pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

III. Discussion

1. Sur le premier grief, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Le contrôle de légalité qu'il effectue doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'autorité, sans que cette dernière ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'a pas uniquement retenu son placement sous mandat d'arrêt pour considérer qu'il constituait, par son comportement, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public mais a surtout noté la nature des faits dont il est suspecté - à savoir, des infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs -, soit des faits qu'elle qualifie de « *directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui* », l'impact social de ces faits ainsi que la situation précaire de l'intéressé au regard du caractère lucratif des faits dont il est soupçonné.

3. Cette motivation est établie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée. Le requérant ne parvient pas à démontrer qu'en motivant de la sorte ses décisions la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. La seule levée du mandat d'arrêt ne suffit pas à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. En effet, le requérant ne prétend pas qu'il aurait été blanchi ou que les poursuites seraient pour ce qui le concerne abandonnées. D'autre part, la partie défenderesse n'est pas liée par l'appréciation du juge d'instruction qui a ordonné la levée du mandat d'arrêt, et ce d'autant plus que ce dernier se prononce, lorsqu'il exerce son office, sur « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » (le Conseil souligne), tandis que la partie défenderesse apprécie de son côté la menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait qu'il n'ait pas encore été condamné n'est pas non plus pertinent ainsi que cela ressort de la jurisprudence, citée par le requérant lui-même, qui admet que « *la suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public* ». Enfin, le caractère lucratif de l'activité délictuelle ou criminelle dont il est soupçonné est un critère pertinent, eu égard à la précarité de sa situation également relevée par la partie défenderesse, pour apprécier la risque de récidive et partant le caractère actuel de la menace.

4. Par ailleurs, rien n'accrédite l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause, notamment la levée du mandat d'arrêt, les décisions attaquées ayant été prises à la suite, et donc en toute connaissance, de la libération du requérant par les autorités judiciaires.

5. Sur le second grief, il ressort de l'interdiction d'entrée attaquée, sans que cela soit contesté par le requérant, qu'il a été entendu en date du 21 décembre 2012, soit avant la prise de l'acte attaqué et qu'il n'a pas saisi l'occasion pour informer la partie défenderesse de l'existence d'une vie familiale sur le territoire italien, à savoir une épouse enceinte et des oncle, tante et cousins. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date de son adoption de sorte qu'une information dont l'autorité n'avait pas connaissance lors de la prise de sa décision est sans pertinence dans le débat relatif à la régularité de cet acte et est, en tout cas, étrangère à un vice de motivation formelle puisque l'acte querellé n'aurait pu s'y référer d'une quelconque manière.

6. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Parant, le recours doit être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM